Mise en ligne : 1er avril2024.
Dernière modification : 18 août 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE L'OUEST FRANCO-AFRICAIN
(Anciens Établissements E. Maurin et Cie)

Coll. Jacques Bobée

Société générale de l'Ouest franco-africain
Anciens Établissements E. Maurin & Cie, de Dakar-Gorée
Société anonyme au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs
Constituée suivant statuts déposés en l'étude de Me Olagnier, notaire à Paris, le 23 octobre 1900
et par les assemblées générales des 24 octobre et 2 novembre 1900, conformément aux lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893

ACTION ABONNEMENT
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.
SEINE

SIÈGE SOCIAL A PARIS
ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
ENTIEREMENT LIBEREE
Paris, le 10 novembre 1900
Un administrateur : Marcel Bovy

Un administrateur : Charles Soller

Le commerce des fromages
(*La Dépêche coloniale*, 1er avril 1899)

Sénégal. — Les fromages consommés au Sénégal proviennent de Bordeaux pour la plus grande partie et de Marseille pour une faible part. Ces fromages sont surtout : le gruyère, le roquefort, le fromage de Hollande et les pâtes grasses, genres qui supportent le voyage sans inconvénient ; les autres, tels que le camembert et le brie que l'on expédie pendant la saison fraîche arrivent souvent en mauvais état et ne sont plus présentables à la vente. Ces marchandises sont expédiées de Bordeaux également deux fois par mois par les vapeurs des Messageries Maritimes, dont le fret de 55 fr. la tonne est payable avant l'embarquement. Les taxes d'entrée diffèrent selon les localités. Les maisons qui s'occupent de la vente des fromages ont presque toutes leur maison-mère à Bordeaux ou à Marseille et c'est par leur intermédiaire qu'elles font leur commandes en Europe : MM. Maurel et Prom, de Bordeaux ; Buhan et Teisseire, de Bordeaux ; Maurel frères, de Bordeaux ; Miran, commissionnaire, de Bordeaux, expédie à MM. Maurin et Cie, à Dakar ; Pascal Buhan et Cie, de Bordeaux ; la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Marseille.

L'emballage se fait en caisses de six, chaque fromage se trouvant lui-même dans une caisse ronde à couvercle.

Cabinet de M. Albert Rousseau, officier de l'instruction publique,
jurisconsulte
5, rue d'Argout, à Paris

Société générale de l'Ouest franco-africain
(Anciens Établissements E. Maurin et Cie).
Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : Paris, avenue de l'Opéra, 19
(*Le Droit*, 26 novembre 1900)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt trois octobre mil neuf cent, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par Me Olagnier, notaire à Paris, le vingt-trois octobre mil neuf cent,

La Coloniale Franco-Belge, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, rue d'Arenberg, numéro 13, publiée au *Recueil spécial annexe au Moniteur Belge*, numéro du dix-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, représentée par M le comte Émile de Kératry, propriétaire, demeurant à Paris, rue Frédéric-Bastiat, numéro 6, un de ses administrateurs, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de ladite Société en date du dix sept octobre mil neuf cent,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle se propose de fonder :

I
Statuts
Article premier

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après. Cette Société sera régie par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, premier août mil huit cent quatre-vingt treize et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet :

Premièrement. — La réalisation d'an contrat de vente conclu par la Coloniale Franco-Belge, en vue et au profit de la société à constituer, avec le propriétaire d'un fonds de commerce, comprenant l'exploitation des établissements E. Maurin et Cie, sis à Dakar et à Gorée (Sénégal), dont les opérations consistent en :

Importation et exportation de tous produits, matériaux et marchandises de toute nature ;

Transit et commission pour le commerce sénégalais et soudanais ;

Exploitation d'un hôtel-restaurant-café, sis à Dakar ;

Représentation des compagnies de navigation dirigées par la Elder Dempster Line C° Limited ;

Services maritimes dont, particulièrement, celui de l'île de Gorée, subventionné par la colonie, avec service d'embarquement et du débarquement dans le port de Dakar.

Ladite vente comprenant clientèle, achalandage, matériel et droit à la location, jusqu'au trente juin mil neuf cent onze, de tous les immeubles où se traitent les opérations de la maison E. Maurin et Cie, ou dépendant de son exploitation,

Le tout moyennant les charges, prix et conditions indiqués en un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du premier août mil neuf cent, y enregistré le quatre août mit neuf cent, au droit de quatre cent vingt-cinq francs quarante quatre centimes.

Au moyen des présentes et de la constitution définitive de la Société générale de l'Ouest France Africain, celle ci sera subrogée activement et passivement dans tous les droits et obligations résultant dudit contrat.

Toutes opérations ayant été faites pour le compte de la présente Société et la prise de possession ayant eu lieu le premier juin dernier, il sera établi un compte de recettes et de dépenses depuis cette époque jusqu'au moment où le conseil d'administration de la présente Société prendra en main la direction de l'affaire, et ce au plus tard dans le mois qui suivra la constitution définitive de la Société. Le reliquat actif ou passif de ce compte sera payé à qui il appartiendra, dans le mois suivant, sans intérêt.

Deuxièmement. — 1° L'organisation et l'exploitation de services de transit, embarquement et débarquement en Afrique occidentale ;

2° L'exploitation de tous autres immeubles ou établissements que la Société pourrait acquérir, ou créer ou prendre en location ;

3° L'obtention, l'exploitation ou la cession de toutes concessions minières territoriales ou autres ;

4° La cession ou la location de tout ou partie des biens de la Société ;

5° L'établissement, l'acquisition ou la cession de tous moyens de transports et de communications terrestres, maritimes ou fluviaux ;

6° La création et l'exploitation de tous comptoirs commerciaux et toutes affaires d'importation ou d'exportation ;

7° Et généralement toutes opéra étions commerciales, agricoles, industrielles, financières, de banque, d'escompte, de change, ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la création, à l'exploitation ou à l'extension de la Société, n'importe sous quelle forme, soit par voie de création nouvelle, d'apports, de fusion ou de tout autre moyen.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE L'OUEST FRANCO-AFRICAIN
(Anciens Établissements E. Maurin et Cie)

Article 4

La durée de la Société sera de cinquante ans, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

Article 5

Le siège social est fixé à Paris, avenue de l'Opéra, numéro 19.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration.

Article 6

La Coloniale Franco-Belge apporte a la Société le bénéfice du contrat sus-énoncé, qui forme le résultat de nombreuses démarches et qui a nécessité d'importants débours.

En représentation de cet apport, il est attribué à la Coloniale Franco-Belge quatre cents actions entièrement libérées de cent francs chacune et trente cinq pour cent des bénéfices établis ainsi qu'il sera dit ci-après, article 62.

En représentation de ces trente-cinq pour cent, il sera créé trois cent cinquante titres dits « parts de fondateur », ainsi qu'il sera dit ci-après, lesquels seront remis à la Coloniale-Franco-Belge.

Article 7

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

Ces actions, numérotées de 1 à 5.000, seront extraites d'un registre à souches, signées par deux administrateurs et frappées du timbre de la Société.

……

Article 23

En prévision d'une nouvelle flottille à créer pour le service des ports de Rufisque (Sénégal) et de la Casamance (Guinée française), la Société est, dès à présent, autorisée à émettre ou à céder, pour une somme de cent mille francs, deux cents obligations remboursables à cinq cents francs.

Le taux d'intérêt annuel en sera quatre pour cent. Lesdites obligations, qui porteront les numéros 1 à 200, seront émises ou cédées au pair et remboursables en vingt ans, à partir du premier juillet mil neuf cent deux, par voie de tirage au sort.

Ladite somme de cent mille francs, qui formera un compte spécial, sera exclusivement réservée au paiement de la fourniture des bateaux à vapeur ou à voile, chalands et pontons, nécessaire au transfert, à l'embarquement et au débarquement des voyageurs et des marchandises.

Pour donner aux opérations sociales le développement que comporte leur objet, la Société pourra créer, une année après sa constitution, des obligations hypothécaires ou autres à émettre en une ou plusieurs fois par les soins du conseil d'administration, qui déterminera, comme il le jugera convenable, la forme des obligations, le prix de leur émission, le taux de leur intérêt, les avantages qui pourraient y être attachés et les modes et les époques de leur remboursement ou de leur amortissement.

Pour contracter et réaliser ces derniers emprunts, une délibération de l'assemblée générale sera toujours nécessaire.

……

Premiers administrateurs

M Marcel Bovy [de la Coloniale Franco-Belge], agent de change, à Bruxelles ;

M. Adrien Couturier [1], ancien magistrat, directeur honoraire au ministère de la justice, à Paris ;

M. le comte Émile de Kératry, à Paris ;

M. Charles Soller [2], propriétaire, à Meudon (Seine et-Oise).

M. Georges Sauret [3], propriétaire, demeurant à Paris, rue Frédéric-Bastiat, numéro 4.

……

Commissaires

M. Louis-Hippolyte Sternberg, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Pereire, numéro 174,

Et M. A. Grandjean [4], officier supérieur en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant au Perreux (Seine), allée des Ormes, numéro 13.

……

———————————————

Société générale de l'Ouest franco-africain (Anciens Etablissements E. Maurin et Cie). Appel de fonds

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 10 novembre 1900)

Les actionnaires de la Société générale de l'Ouest franco-africain sont informés que le conseil d'administration a décidé l'appel des versements non encore effectués sur le capital social. Ces versements devront être réalisés le 25 novembre, présent mois, au plus tard. A défaut de quoi, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de 5 % l'an, sans mise en demeure ni demande en justice. — O., 8/11/1900.

———————————————

REVUE DU MARCHÉ DES VALEURS COLONIALES

(*La Dépêche coloniale*, 17 mars 1901)

Pour répondre à des demandes qui nous ont été adressées, nous donnons ci-dessous quelques renseignements sur la Société générale de l'Ouest franco-africain :

La Coloniale Franco-Belge, société anonyme établie à Bruxelles, a fait apport à cette société des Anciens Établissements E. Maurin et Cie, à Dakar, dont les opérations consistaient en transit et commission ; exploitation d'un hôtel-restaurant ; représentation des compagnies anglaises ; service subventionné Dakar-Gorée et généralement toutes opérations commerciales, agricoles ou industrielles.

Le siège social est à Paris, avenue de l'Opéra, 19.

Le fonds social est fixé à 500.000 francs.divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

———————————————

[1] Adrien Couturier (Saint-Denis de la Réunion, 24 août 1850-Paris, 24 mars 1915) : ancien magistrat, il succède en 1898 à son père comme directeur du Crédit foncier colonial. Administrateur de la Coloniale Franco-Belge.

[2] Charles Soller : explorateur et administrateur de sociétés. Président de la Compagnie des caoutchoucs de l'Orénoque. Voir encadré.

[3] Marie-Gabriel-Jean-Baptiste dit Georges Sauret, licencié en lettres et en droit, voisin d'Émile de Kératry, co-propriétaire d'un cabinet de vente d'immeubles, prêts hypothécaires et gérance de propriétés exploité à Paris, rue du 4-Septembre, nº 2 (1905).

[4] Amédée Grandjean (Metz, 12 mai 1841-Le Perreux, 28 mai 1912) : marié à Marie Eugénie Aimée Lefebvre de Belleperche. Lieutenant-colonel d'infanterie. Administrateur de L'Ongomo (juillet 1899), commandeur de la Légion d'honneur (1906), administrateur de l'Omnium agricole (assurances mutuelles) (1910).

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs nommés pour trois années sont : MM. Marcel Bovy, Adrien Couturier, le comte Émile de Kératry, Charles Soller. Le conseil d'administration est investi des Pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société, sans aucune limitation ni réserve.

———————————————

REVUE DU MARCHÉ DES VALEURS COLONIALES
(*La Dépêche coloniale*, 20 octobre 1901)

On annonce, pour le 28 octobre, une assemblée extraordinaire de la Société générale de l'Ouest franco-africain (Anciens Établissements Maurin et Cie).

———————————————

LIQUIDATION JUDICIAIRE
(*La Dépêche coloniale*, 11 janvier 1903)

Ouest Franco-Africain (Anciens Établissements « E. Maurin et Cie », 30, rue Taitbout, Paris. — Jugement du 30 décembre. — M. A. Chapuis, juge-commissaire et M. Hécaen, liquidateur, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

———————————

Société générale de l'Ouest Franco-Africain
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 17 janvier 1903)

Vérification et affirmation. — Les créanciers de cette société sont invités une dernière fois à se rendre au Tribunal de commerce, le 28 janvier, à 1 heure, pour qu'il soit procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire. — *Affiches parisiennes*, 17 janvier 1903.

———————————

Société générale de l'Ouest Franco-Africain
Dissolution
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 15 juillet 1903)

Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée extraordinaire le 2 juin 1903, ont voté la dissolution de la société, à partir dudit jour, et ont nommé liquidateur M. Albert Rousseau, demeurant à Paris, 5, rue d'Argout. — *Petites Affiches*, 5 juin 1903.

———————————

1903 (octobre) : reprise par Philippe Delmas et Cie (future Manutention africaine, S.A., 1928).

———————————

FAILLITES
(*La Dépêche coloniale*, 3 janvier 1904)

Société Générale de l'Ouest franco-africain (anciens établissements E. Maurin et Cie). — Annulation de jugement. — D'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 28 décembre 1903, il a été extrait ce qui suit : Le tribunal rapporte le jugement du 30 décembre 1902, qui avait accordé le bénéfice de la liquidation judiciaire à cette Société. En conséquence déclare ladite Société en état de faillite ouverte et nomme M. Albert Chapuis juge-commissaire, et M. Hécaen, 5, rue des Beaux-Arts, syndic.

———————

Société Générale de l'Ouest-Franco-Africain
(Anciens Etablissements E. Morin et Cie)
Reddition de Comptes (article 537)
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 27 mars 1905)

Les créanciers de cette société, dont le siège est à Paris, 80, rue Taitbout, avec établissement à Dakar (Sénégal), sont invités à se rendre au tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, le 29 mars 1905. à 2 heures, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par le Syndic de sa gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

———————————

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 décembre 1911)

Société de de l'Ouest Franco-Africain (Anciens Établissements E. Maurin et Cie). — Vérification et affirmation des créances avant répartition. — Au tribunal de commerce de la Seine le 21 décembre 1911, à 10 h. 1/2.

———————————